

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

DEUXIÈME ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

ISLANDE



Adopté par le GRECO
à sa 101e réunion plénière (Strasbourg, 18-21 novembre 2025)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif - PHFE) et des services répressifs (SR) ».
2. Le présent Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités islandaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle](#) sur l'Islande, qui a été adopté lors de la 79e Réunion plénière du GRECO (23 mars 2018) et rendu public le 12 avril 2018, avec l'autorisation de l'Islande. Le GRECO a adopté le [Rapport de conformité](#) correspondant à l'occasion de sa 86^e réunion plénière (29 octobre 2020) et l'a rendu public le 16 novembre 2020, avec l'autorisation de l'Islande. Le [Deuxième Rapport de conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 92e Réunion plénière (2 décembre 2022) et rendu public le 6 décembre 2022, avec l'autorisation de l'Islande. L'[Addendum au Deuxième Rapport de conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 97e réunion plénière (21 juin 2024) et rendu public le 1er août 2024, avec l'autorisation de l'Islande.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités islandaises ont présenté un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport, reçu le 1^{er} juin 2022, et les informations supplémentaires fournies le 22 octobre 2025 ont constitué la base de ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé le Danemark (pour les hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et la Lettonie (pour les services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés Anders Dyrvig Rechendorff, au titre du Danemark, et Anna Aļošina, au titre de la Lettonie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité.

II. ANALYSE

5. Dans son Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle, le GRECO avait adressé dix-huit recommandations à l'Islande. Dans l'Addendum au Deuxième Rapport de conformité, le GRECO a conclu que les recommandations i, iii-viii, x et xviii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, que les recommandations ii, ix, xi-xiii, xv-xvii avaient été partiellement mises en œuvre et que la recommandation xiv n'avait pas été mise en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est traitée ci-après.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO, tel que modifié, voir les articles 31 révisé bis et 32 révisé bis.

Recommandation ii

6. *Le GRECO avait recommandé que i) les codes de conduite applicables aux personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soient harmonisés ou consolidés selon le cas, et accompagnés de lignes directrices adéquates comprenant des commentaires explicatifs et des exemples concrets, ainsi que de possibilités de conseils confidentiels et ii) qu'un mécanisme de supervision crédible soit mis en place et assorti d'un dispositif de sanctions.*
7. Rappelons que dans son Addendum au Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Il avait estimé que la première partie de la recommandation avait été respectée, les deux codes de déontologie ayant été révisés et leur applicabilité aux catégories de hauts responsables concernées, y compris les ministres et autres PHFE, ayant été précisée. En outre, des documents d'orientation et d'information assortis d'exemples concrets étaient en cours d'élaboration afin de mieux faire connaître ces codes. Toutefois, aucune nouvelle information n'avait été fournie pour illustrer le renforcement du mécanisme de contrôle qui prévoit des sanctions en cas de violation des codes de conduite.
8. Les autorités islandaises indiquent qu'en vertu du droit interne, de l'ombudsman parlementaire est chargé de surveiller la conduite de l'administration publique, de veiller au respect des bonnes pratiques administratives et de surveiller le respect des codes de déontologie applicables aux membres du gouvernement et aux agents publics. Plus précisément, de l'ombudsman exerce un contrôle sur les codes de conduite applicables aux ministres et autres PHFE, et toute infraction peut donner lieu à un avis officiel qui relève un manquement. Les autorités rappellent que ces avis sont publics et peuvent avoir des conséquences sur la réputation des personnes concernées.
9. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. Le rôle de l'ombudsman dans le traitement des plaintes relatives aux manquements au Code de conduite des ministres a déjà été mentionné dans le Rapport d'évaluation. Aucune autre mesure visant à renforcer le système de surveillance et de contrôle du respect des dispositions, comme le prévoit la deuxième partie de la recommandation, n'a été signalée.
10. Rappelons que le GRECO s'est déclaré préoccupé par l'absence de sanctions en cas de violation du code. À cet égard, les autorités islandaises semblent maintenir leur position, exprimée dans les précédents rapports de conformité, selon laquelle les sanctions prévues par la législation sont jugées suffisantes et le respect des codes de conduite est soumis au contrôle des collègues, des médias et du public.
11. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

12. *Le GRECO avait recommandé de renforcer la crédibilité du système d'enregistrement des déclarations d'intérêts financiers concernant les personnes occupant des hautes fonctions de l'exécutif, en assurant un plus grand respect des règles grâce à un système*

de contrôle, ce qui fournirait conseils et orientations, et en mettant en œuvre un mécanisme pour sanctionner le non-respect des obligations.

13. Rappelons que dans son Addendum au Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait salué l'adoption des lignes directrices relatives à la déclaration des intérêts financiers des PHFE. Toutefois, les décisions relatives aux sanctions applicables en cas de violation de ces dispositions par les PHFE relevaient toujours de la compétence des ministères et se limitaient encore à la « responsabilité politique » des ministres.
14. Les autorités islandaises indiquent qu'aucune décision n'a encore été prise sur la mise en place dans la législation de sanctions spécifiques en cas de violation des obligations déclaratives.
15. En l'absence de nouvelles informations, le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité dans les services répressifs

Recommandation xi

16. *Le GRECO avait recommandé (i) de compléter les codes de conduite de la Police et de la Garde côtière islandaise de manière à traiter plus largement les conflits d'intérêts et les activités politiques, et de manière à offrir des orientations pratiques à l'aide de commentaires explicatifs et d'exemples pratiques sur toutes les questions liées à la corruption ainsi que le conseil confidentiel, et (ii) de mettre en place un mécanisme de supervision crédible assorti de sanctions, qui soit clair pour tous.*
17. Le GRECO rappelle que dans son Addendum au Deuxième Rapport de conformité, il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité de l'adoption du Code de conduite révisé de la police, qui énonce les principes de conduite éthique et d'intégrité et prévoit que les violations du Code sont passibles de mesures disciplinaires. Le GRECO avait également pris note de la politique globale de contrôle de l'intégrité, qui adopte une approche holistique de la mise en œuvre du Code de conduite, et de la formation dispensée aux agents de police sur son contenu. Toutefois, le GRECO avait relevé que les dispositions du code ne définissaient pas les principes qu'il énonçait et n'exigeaient pas des policiers qu'ils conservent une neutralité politique dans leur travail quotidien. En outre, le code devait être complété par des exemples pratiques de la manière d'agir dans des situations spécifiques. Enfin, aucune nouvelle mesure n'avait été signalée en matière de conseil confidentiel sur l'éthique et l'intégrité à l'intention des agents de police.
18. Les autorités islandaises indiquent que le Code de conduite de la police a été mis à jour et comprend désormais des définitions de ses principes, ainsi que des exemples pratiques de la manière dont un agent de police doit agir dans des situations spécifiques. En outre, une disposition a été ajoutée, qui exige des policiers qu'ils fassent preuve de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le code modifié prévoit également expressément que, lorsqu'ils sont confrontés à des questions d'éthique dans le cadre de leur travail, les policiers peuvent solliciter l'aide de collègues plus

expérimentés ou d'un psychologue indépendant issu du réseau de psychologues mis en place par la police islandaise.² Les autorités estiment que cette disposition crée un espace de réflexion sûr avec un expert neutre qui peut aider à clarifier la ligne de conduite à adopter dans des situations complexes.

19. Enfin, les autorités indiquent qu'un Code de conduite actualisé pour les garde-côtes islandais a été adopté et publié en juin 2024. Ce Code contient des exemples pratiques clairs de la manière dont les agents des garde-côtes sont censés agir dans des circonstances spécifiques.
20. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il note avec satisfaction que les modifications apportées au Code de conduite de la police ont mis en place des orientations article par article relatives aux dispositions du Code, à ses principes fondamentaux, ainsi qu'à la conduite appropriée à adopter face à des dilemmes concrets.
21. S'agissant du conseil confidentiel, le GRECO émet certaines réserves au sujet des options actuelles, qui consistent notamment à s'adresser à « *des collègues expérimentés et respectés au sein de la police* » ou à « *un psychologue indépendant pour un entretien confidentiel* ». La participation de parties extérieures aux affaires policières peut présenter des risques pour la confidentialité des informations sensibles, même si ces parties sont tenues de respecter les règles de confidentialité professionnelle applicables. En outre, même si les psychologues ont suivi une formation en éthique dans leur domaine respectif, leur connaissance du Code de conduite de la police et des difficultés particulières auxquelles sont confrontés les policiers serait encore limitée, ce qui pourrait nuire à la pertinence de leurs conseils en matière d'éthique policière. A cet égard, le GRECO renvoie à sa jurisprudence établie, qui souligne combien il est important de fournir aux agents des conseils confidentiels et gratuits dispensés par des professionnels qualifiés, en dehors de la chaîne hiérarchique, afin de garantir à la fois l'expertise et la cohérence de l'approche.
22. En outre, tout en se félicitant de l'adoption du Code de conduite des garde-côtes islandais, le GRECO note que celui-ci n'offre pas de possibilités de conseil confidentiel et ne comprend pas d'orientations détaillées sur ses dispositions³. Compte tenu de ces lacunes, et malgré les progrès reconnus par le GRECO, cette recommandation ne peut être jugée pleinement mise en œuvre.
23. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste partiellement mise en œuvre.

² Les autorités indiquent que la police islandaise dispose d'un réseau de psychologues indépendants, agréés par la Direction de la santé, qui offrent des consultations confidentielles aux policiers sur les traumatismes et autres questions liées au travail. Les coûts de ces consultations sont pris en charge par le commissaire national de police. Les psychologues du réseau ont suivi une formation en éthique auprès de l'Association islandaise de psychologie et sont soumis au secret professionnel.

³ Bien que l'annexe I du Code de conduite des garde-côtes islandais comprenne certaines questions destinées à faire réfléchir les agents, elles ne suffisent pas à elles seules à fournir les orientations nécessaires.

24. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer des programmes de formation et des mesures de sensibilisation concernant l'intégrité et la déontologie professionnelle (notamment les conflits d'intérêts et autres questions relatives à la prévention de la corruption) à l'intention des autorités répressives, en tenant compte de leurs spécificités, de la diversité des fonctions et des vulnérabilités.*
25. Rappelons que dans son Addendum au Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait pris note du projet de transfert des activités de formation au Centre de formation et de perfectionnement professionnel de la police et de l'intention d'élaborer un programme de formation consacré à l'intégrité, comprenant une formation initiale et une formation continue annuelle dans le cadre du document sur la politique de contrôle de l'intégrité. Toutefois, ces mesures n'avaient pas encore été mises en œuvre. En outre, aucune information n'avait été fournie sur le nombre de sessions de formation à l'éthique et à l'intégrité organisées à l'intention des garde-côtes.
26. Les autorités islandaises indiquent à présent que, dans le cadre du développement professionnel continu des fonctionnaires de police, une formation sur l'éthique et le Code de conduite est systématiquement intégrée aux activités d'apprentissage formelles et informelles. À titre d'exemple, les autorités mentionnent le programme annuel de formation au commandement destiné aux chefs d'équipe (26 agents y participent chaque année), qui comprend un module de deux heures sur l'éthique policière et la conduite professionnelle. De même, le cours annuel spécialisé sur les enquêtes criminelles comprend deux heures d'enseignement consacré aux normes éthiques, dont bénéficient environ 29 participants par formation. En outre, quatre vidéos éducatives traitant de la corruption et des défis éthiques, obligatoires pour les personnes inscrites à des programmes de formation avancée, sont disponibles sur l'intranet de la police. Les questions liées à l'éthique sont également intégrées dans d'autres modules de formation spécialisés, tels que le cours sur les enquêtes relatives aux infractions liées à la drogue, qui aborde le thème de la prise de décision éthique et du respect du Code de conduite.
27. En outre, les autorités affirment que l'éducation à l'éthique est un élément essentiel du programme destiné aux futurs policiers à l'Université d'Akureyri. Le module du premier semestre intitulé « Le métier de policier » présente le Code de déontologie de la police et encourage la discussion sur les dilemmes éthiques pratiques qui peuvent se présenter dans le cadre des activités opérationnelles⁴. Le deuxième semestre comprend le module « Éthique professionnelle dans le droit et la police », qui porte sur la théorie éthique et son application à la prise de décisions complexes dans les domaines de la police et du droit⁵. Des réflexions sur l'éthique sont également intégrées dans les modules pratiques de formation policière, ce qui garantit une réflexion continue sur les questions de

⁴ Description du cours disponible à l'adresse suivante : <https://ugla.unak.is/kennsluskra/index.php?tab=nam&chapter=namskeid&id=86390920256&namskra=1>

⁵ La description du cours est accessible via le lien suivant : <https://ugla.unak.is/kennsluskra/index.php?tab=nam&chapter=namskeid&id=86256620270&namskra=1>

conduite professionnelle et d'intégrité lors du développement des compétences policières⁶.

28. Enfin, les autorités indiquent qu'une large gamme de supports de formation⁷ est également fournie aux nouveaux agents du corps des garde-côtes islandais, notamment le Code d'éthique et les Règles de conduite. Ils indiquent notamment que tous les nouveaux employés suivent un programme d'intégration composé de cinq modules fondamentaux,⁸ dispensé via le système électronique de gestion de l'apprentissage. À l'heure actuelle, 32 employés ont suivi ce programme d'intégration, mais ce nombre pourrait être plus élevé, car les membres d'équipage des navires de la garde côtière suivent souvent la formation dans le cadre d'une seule inscription.
29. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il constate avec satisfaction que l'éthique et l'intégrité occupent désormais une place importante dans les programmes de formation proposés aux nouveaux agents de police, ainsi qu'à ceux déjà en poste, notamment dans le cadre de sessions de formation spécifiques aux activités policières. Il se félicite également du fait que ces formations soient régulièrement organisées par la police, ainsi que par l'Université d'Akureyri. Enfin, le GRECO se félicite également des initiatives prises par les garde-côtes pour renforcer leur programme de formation sur l'éthique et l'intégrité destiné à leurs agents.
30. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

⁶ La description du programme peut être consultée via le lien suivant : https://ugla.unak.is/kennsluskra/index.php?tab=nam&chapter=namsleid&id=640133_20256&namskra=1&ken\nsluar=2025

⁷ Les autorités indiquent en particulier que le programme éducatif suivant est proposé aux nouvelles recrues par l'intermédiaire de l'Ecole des garde-côtes :

1. supports d'introduction générale ; vidéos d'introduction sur les opérations des garde-côtes ;
2. Service des ressources humaines ; supports d'introduction ; vidéo d'introduction sur l'environnement de travail, les droits et les responsabilités (y compris des informations sur les droits et obligations des agents publics) ;
3. législation relative aux opérations des garde-côtes islandais ; loi sur les garde-côtes islandais ; loi sur les droits et obligations des agents publics ;
4. politiques et règlements ; Politique des ressources humaines des garde-côtes islandais ; Plan d'égalité hommes-femmes des garde-côtes islandais ; Code d'éthique des garde-côtes islandais ; Politique et plan d'action des garde-côtes islandais contre les brimades, la violence et le harcèlement sur le lieu de travail ; Règlement des garde-côtes islandais sur les insignes et les uniformes ; Politique environnementale et climatique des garde-côtes islandais 2024-2026 ; Règlement de procédure sur la composition des uniformes 2025 (en cours d'élaboration).
5. introduction au cadre juridique et aux règles de conduite ; neuf sous-sections (vidéos) portant, entre autres, sur les droits et responsabilités des agents publics, le Code d'éthique et les obligations de confidentialité.

⁸ 1. Documentation générale introductive ; 2. Présentation de la division des ressources humaines, axée spécifiquement sur les droits et responsabilités des employés du secteur public, y compris les règles éthiques ; 3. Législation régissant les activités de l'ICG, y compris la loi sur les droits et obligations des employés du gouvernement ; 4. Politiques et cadre réglementaire, y compris le code d'éthique de la garde côtière et sa politique et son plan d'intervention contre l'intimidation, la violence et le harcèlement au travail ; 5. Environnement juridique et directives opérationnelles, avec un accent particulier sur le cadre juridique, y compris les règles éthiques, les obligations de confidentialité et les droits et responsabilités des fonctionnaires.

31. *Le GRECO avait recommandé (i) de renforcer le rôle de la commission d'évaluation des compétences dans le processus de sélection à tous les niveaux et d'inclure des examens (vérifications) d'intégrité lors du recrutement et à des intervalles périodiques ; (ii) que les vacances soient annoncées par principe et pourvues à l'issue d'un processus de sélection basé sur des critères objectifs.*
32. Le GRECO rappelle que dans son Addendum au Deuxième Rapport de conformité, il avait conclu que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre. Il avait jugé la deuxième partie de la recommandation conforme. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO avait relevé que la participation des commissions de sélection au recrutement était facultative et que les dirigeants de la police n'étaient pas tenus de justifier leur décision de ne pas y faire appel. La proportion des décisions de recrutement prises uniquement par les dirigeants de la police n'était pas connue. Le GRECO avait également noté qu'une nouvelle procédure prévoyant des contrôles d'intégrité plus approfondis devait être mise en place d'ici le deuxième trimestre 2024. Dans l'ensemble, des éléments supplémentaires étaient nécessaires pour confirmer le recours régulier aux commissions de sélection et à des contrôles d'intégrité plus approfondis dans le cadre du recrutement des policiers.
33. Les autorités islandaises indiquent à présent que les recrutements pour la quasi-totalité des postes vacants dans la police, qu'il s'agisse d'agents de police ou de personnel civil, sont effectués par des commissions de sélection ad hoc⁹. Ces commissions sont généralement composées de trois membres dont la tâche consiste à évaluer chaque candidat sur la base de ses mérites. Bien que l'évaluation de la commission ait un caractère consultatif, dans la grande majorité des cas, le candidat recommandé est embauché. Les autorités indiquent également que le document d'orientation sur le contrôle de l'intégrité a été mis en œuvre par le Commissaire national de la police et qu'il est appliqué lors du recrutement des officiers et des agents, ainsi que lors des contrôles d'intégrité réguliers.
34. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités et se félicite du fait que, depuis la mise en place de commissions de sélection ad hoc dans les procédures de recrutement, la grande majorité de ces procédures semblent être menées par l'intermédiaire de ces commissions, selon les données fournies par les principaux districts de police. Le GRECO se félicite également d'apprendre que des contrôles

⁹ Selon les principaux districts de police, le taux d'utilisation des commissions de sélection ad hoc pour pourvoir les postes vacants au cours des 12 derniers mois était le suivant :

- NCIP : une commission de sélection ad hoc a été utilisée pour tous les postes vacants.
- Police métropolitaine de Reykjavik : une commission de sélection ad hoc a été utilisée dans 13 des 14 recrutements.
- Police de la péninsule de Sudurnes : des commissions de sélection ad hoc ont été utilisées pour tous les recrutements.
- Police du sud de l'Islande : sur les 8 recrutements pour lesquels il existait plusieurs candidats pour un poste vacant, une commission de sélection ad hoc a été utilisée.
- Police du nord de l'Islande : des commissions de sélection ad hoc ont été utilisées pour tous les recrutements.
- Bureau du procureur du district : des commissions de sélection ad hoc ont été utilisées pour les 10 recrutements.

d'intégrité sont effectués sur la base du document relatif à la politique de contrôle de l'intégrité. Compte tenu des progrès réalisés, le GRECO considère que les deux parties de cette recommandation ont été respectées.

35. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv

36. *Le GRECO avait recommandé d'appliquer au non-renouvellement des contrats des agents des services répressifs des critères précis, équitables et transparents, basés sur le mérite, ainsi que d'introduire des possibilités de recours permettant de contester ces décisions.*
37. Rappelons que dans son Addendum au Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation n'était toujours pas mise en œuvre. Le GRECO avait noté qu'un groupe de travail placé sous l'autorité du Commissaire national de la police élaborait des procédures spécifiques pour les renouvellements et les non-renouvellements de contrats, qui devaient être prêtes au dernier trimestre 2024. Cependant, ces travaux n'étaient pas encore achevés à cette date. En outre, les procédures opérationnelles relatives au recrutement dans la police ne traitaient pas des risques et des vulnérabilités liés aux carrières dans les forces de l'ordre identifiés dans le Rapport d'évaluation¹⁰ et aucune autre mesure concrète n'avait été prise pour remédier aux préoccupations qui étaient à l'origine de cette recommandation.
38. Les autorités islandaises indiquent que les procédures spécifiques relatives au renouvellement et au non-renouvellement des contrats au sein de la police sont encore en cours d'élaboration et devraient être publiées dans le courant de l'année 2025.
39. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il regrette qu'aucun progrès tangible n'ait été réalisé dans la mise en œuvre de cette recommandation depuis l'adoption du Rapport d'évaluation il y a plus de sept ans. Le GRECO encourage les autorités à établir des critères clairs, équitables et transparents pour le non-renouvellement des contrats des agents de police et à prévoir sans plus tarder des possibilités de recours contre ces décisions.
40. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation xv

41. *Le GRECO avait recommandé que des règles solides soient élaborées pour la police et la Garde côtière islandaise, en matière de réception de cadeaux, hospitalité et autres bénéfices.*

¹⁰ Plus précisément, le paragraphe 167 du Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle est libellé comme suit : « L'EEG estime que ce système de renouvellement perpétuel des contrats, allié aux risques liés aux influences politiques dans les nominations, génère des vulnérabilités excessives dans la carrière des agents des services de Répression. »

42. Rappelons que dans son Addendum au Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre. Alors que des dispositions relatives aux cadeaux avaient été adoptées pour la police, qui déterminaient quand les cadeaux et autres faveurs pouvaient être acceptés ou devaient être refusés, le GRECO avait demandé que des dispositions similaires soient adoptées pour les garde-côtes, ainsi que des mesures visant à garantir leur mise en œuvre effective dans la pratique.
43. Les autorités islandaises indiquent qu'en juin 2024, les dispositions relatives aux cadeaux destinés aux garde-côtes islandais ont été rendues publiques. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des agents des garde-côtes et visent à leur fournir des critères et des orientations clairs en matière d'acceptation de cadeaux, de faveurs et de rabais. En vertu de ces dispositions, il est interdit aux agents des garde-côtes d'utiliser leur position pour obtenir des faveurs personnelles qui pourraient être perçues comme susceptibles d'influencer le traitement, les actes ou les décisions liés aux activités des garde-côtes. Elles concernent tout type de cadeaux, voyages, hébergements, rafraîchissements, remises, prêts ou autres faveurs. Les dispositions prévoient une exception pour les cadeaux personnels offerts en reconnaissance de projets individuels, dont la valeur ne dépasse pas 15 000 couronnes islandaises (environ 104 EUR), ainsi que pour les cadeaux protocolaires (fleurs, souvenirs), à condition qu'ils puissent être considérés comme modestes et raisonnables¹¹. Le directeur du corps des garde-côtes est chargé de veiller au respect des dispositions et toute infraction peut donner lieu à des plaintes écrites ou à des blâmes.
44. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il se félicite de l'adoption des dispositions et lignes directrices relatives aux cadeaux et autres avantages liés aux activités des garde-côtes islandais. Le GRECO constate avec satisfaction que ces dispositions portent non seulement sur les cadeaux proprement dits, mais aussi sur un large éventail d'autres services et avantages, et qu'elles prévoient des orientations et un mécanisme d'application. Étant donné que des dispositions relatives aux cadeaux sont déjà en vigueur pour la police, le GRECO considère que les exigences de cette recommandation ont été satisfaites.
45. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xvi

46. *Le GRECO avait recommandé qu'une étude soit réalisée sur la pratique des activités parallèles ou après cessation des fonctions des agents des autorités répressives et que, à la lumière des résultats, soit adopté un cadre plus strict qui permettrait de limiter les risques des conflits d'intérêt.*
47. Le GRECO rappelle que dans son Addendum au Deuxième Rapport de conformité, il avait conclu que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait pris note d'un examen informel réalisé par le Commissaire national sur les risques éventuels de conflits d'intérêts après la cessation de fonction des policiers. Il avait toutefois estimé que la vérification des notifications par le Commissaire national ne

¹¹ En cas de doute sur l'acceptation d'un cadeau ou autre faveur, l'agent concerné doit consulter son supérieur ou sa supérieure hiérarchique.

pouvait être considérée comme correspondant à l'étude qu'il avait recommandée. En outre, l'absence de garanties visant à prévenir les risques de conflits d'intérêts liés aux activités exercées après la cessation de fonction par d'anciens policiers restait préoccupante.

48. Les autorités islandaises indiquent à présent que, suite à l'examen des informations de 2023, le Commissaire national a publié, le 20 mai 2025, le « Rapport sur les pratiques postérieures à la cessation de fonction des agents de police islandais : implications éthiques et institutionnelles ». Cette étude porte sur la période 2012-2017 et examine les parcours professionnels de 128 anciens fonctionnaires de police qui ont quitté les forces de police au cours de cette période. Selon ses conclusions, la plupart des policiers (97 sur 128) ont pris leur retraite. Le petit nombre restant a occupé diverses fonctions après la fin de leur carrière, dans les secteurs public, privé et à but non lucratif. Aucun ancien agent n'a été recensé à un poste qui, à première vue, constituerait une violation flagrante du Code de déontologie de la police. Selon les autorités, le Commissaire a l'intention d'analyser plus en détail les résultats de cette étude, en vue de mener une enquête qualitative plus approfondie afin de déterminer si des modifications de la législation sont nécessaires pour restreindre les activités postérieures à la cessation de fonction des agents des forces de l'ordre.
49. En outre, les autorités indiquent que tous les agents de police signent un accord de confidentialité, qui doit être respecté pendant et après la période d'emploi¹². Enfin, les autorités signalent que, afin de minimiser le risque de conflit d'intérêts pour les anciens policiers, le Code de conduite a été mis à jour par une disposition spécifique¹³ qui souligne leur obligation légale et contractuelle de confidentialité, qui reste en vigueur après leur départ de la police. Toute violation à cet égard peut faire l'objet de sanctions conformément à la loi sur la fonction publique ou constituer une infraction pénale, en vertu de l'article 136 du Code pénal général.
50. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il note avec satisfaction qu'un bilan des activités exercées après la cessation de leurs fonctions par d'anciens agents de police islandais, qui porte sur la période 2012-2017, a été réalisé et publié par le Commissaire national de la police. Les résultats de ce bilan ont démontré sa pertinence et son utilité pour mieux comprendre les risques d'atteinte à l'intégrité qui peuvent apparaître à cet égard. Plus précisément, le GRECO fait référence à un cas mis en évidence dans ce rapport, dans lequel une société de sécurité privée, créée et gérée par d'anciens policiers vers 2012, aurait été impliquée dans des activités de surveillance secrète, de collecte de renseignements et autres, dans l'intérêt de sociétés clientes¹⁴. Le GRECO souligne certaines des conclusions du rapport, qui indiquent qu'un cadre institutionnel plus strict pour gérer les activités postérieures à la cessation de fonction et parallèles des [anciens] policiers s'impose pour limiter efficacement les

¹² Les autorités indiquent également que, conformément à l'article 22 de la loi n° 90/1996 sur la police et à la loi n° 37/1993 sur l'administration publique, tous les agents de police ont une obligation de confidentialité qui continue de s'appliquer après leur départ de la police.

¹³ Selon les autorités, cette disposition interdit spécifiquement l'utilisation d'informations ou de connaissances confidentielles obtenues dans le cadre de leurs fonctions d'agents de police pour une autre activité.

¹⁴ Ces rapports ont été rendus publics en 2025 et ont déclenché un examen approfondi des garanties éthiques et des mécanismes de reddition de comptes au sein de la police.

risques de conflits d'intérêts¹⁵, conformément au raisonnement qui a conduit à cette recommandation¹⁶. Pour l'instant, aucun cadre de ce type n'a été mis en place.

51. Le GRECO conclut que la recommandation xvi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvii

52. *Le GRECO avait recommandé de (i) mettre en place ou de désigner au sein de la structure policière une unité centrale chargée de s'occuper de la surveillance et des enquêtes internes, sous la responsabilité du Commissaire national de la police, celui-ci devant avoir la pleine maîtrise des politiques internes, notamment en matière d'intégrité, de gestion des risques et de surveillance ; et (ii) réviser la chaîne de commandement afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces mesures, sans interférence ministérielle et politique.*

53. Rappelons que dans son Addendum au Deuxième Rapport de conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation restait partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité des mesures concrètes prises par le Commissaire national pour renforcer l'éthique et l'intégrité au sein de la police et avait noté qu'une proposition avait été soumise au Parlement afin de renforcer encore le contrôle interne par la création d'une unité spécialisée relevant du Commissaire national. Le GRECO avait également noté que des amendements à la législation avaient été présentés devant le Parlement afin de garantir la mise en œuvre effective des politiques internes sans ingérence ministérielle et politique dans la police, mais ceux-ci n'avaient pas encore été adoptés à l'époque.

54. Les autorités islandaises indiquent à présent que, suite à l'adoption du règlement relatif au Commissaire national de la police, le rôle joué par cette fonction en qualité d'autorité centrale de coordination au sein des services répressifs islandais s'est accru¹⁷. De plus, à la suite d'un audit administratif, des projets d'amendements à la loi sur la police ont été adoptés par le Parlement en juin 2024¹⁸, qui prévoient la création d'une unité indépendante de contrôle interne de la qualité (responsable qualité de la police)¹⁹. Selon ces amendements, le rôle du responsable qualité de la police est de promouvoir une meilleure application de la législation et d'exercer une surveillance afin de garantir que

¹⁵ Le bilan conclut notamment que « le cadre éthique actuel met fortement l'accent sur la responsabilité individuelle et l'application a posteriori, plutôt que sur une surveillance institutionnelle proactive. Il ne semble pas exister de processus formel de vérification ou de notification pour les anciens agents qui occupent des fonctions dans le secteur de la sécurité privée ou des fonctions politiquement sensibles, ni de mécanisme d'évaluation périodique des risques éthiques liés à leur parcours professionnel ».

¹⁶ Le paragraphe 181 du Rapport d'évaluation évoque « d'importants mouvements vers le secteur privé étant donné l'absence de cadre limitant le « pantouflage », et notamment de périodes de carence », ainsi que des « cas où d'anciens fonctionnaires de police se mettaient à travailler dans des sociétés ou à faire des affaires en lien avec leur précédent emploi dans la police ».

¹⁷ Depuis l'entrée en vigueur du règlement, le Commissaire national a publié de nouveaux codes de conduite, des dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte, le document de politique de contrôle de l'intégrité, ainsi que des règles de procédure sur la communication de dossiers et de documents au Comité de surveillance de la police.

¹⁸ Le texte de la loi n° 90 sur la police, telle que modifiée, est accessible via le lien suivant (en anglais) : <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjoneWx-bWPAXUlgf0HHdJyEEMQFnoECBoQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.government.is%2Flibrary%2F04-Legislation%2FPolice%2520Act%2520no.%252090-1996.pdf&usq=AOvVaw0XIMOKmz3iCUNhTvMFrYxW&opi=89978449>

¹⁹ Le responsable qualité de la police est nommé par le ministre de la Justice pour une période de cinq ans et est indépendant de toute autre fonction au sein des services du Commissaire national.

la police s'acquitte de ses fonctions conformément à la législation, à la réglementation et aux procédures en vigueur. Les amendements récemment adoptés précisent également que le responsable de la qualité de la police « *doit être indépendant dans l'exercice de ses fonctions* ». Les commissaires de police, y compris le Commissaire national, sont tenus de fournir au responsable qualité les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les autorités indiquent que le responsable qualité de la police devrait être nommé au cours de l'année 2025.

55. Les autorités concluent qu'à la suite de la création du Conseil de la police²⁰ en 2020²¹, de l'adoption du règlement relatif au Commissaire national de la police et des modifications apportées en 2024 à la loi sur la police,²² la chaîne de commandement a été précisée et garantit la mise en œuvre effective des politiques et des contrôles internes recommandés.
56. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il se félicite de l'adoption, en 2024, d'amendements à la loi sur la police, qui instaurent une nouvelle fonction de responsable qualité de la police, qui n'a pas encore été pourvue. Le GRECO note que, si la nomination du responsable qualité de la police relève de la discrétion du ministre, son mandat de cinq ans est garanti par la loi, qui stipule également que le responsable qualité de la police doit être indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Compte tenu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette recommandation, le GRECO considère que ses objectifs ont été atteints.
57. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

58. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Islande a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante 13 des 18 recommandations énoncées dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle. Sur les cinq recommandations restantes, quatre ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.
59. Plus précisément, les recommandations i, iii-viii, x, xii, xiii, xv, xvii et xviii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les

²⁰ Les autorités réaffirment les principales attributions du Conseil de la police, qui consistent notamment à coordonner les opérations policières entre les différentes juridictions, à conseiller le ministre de la Justice et d'autres autorités sur les questions policières, à promouvoir la collaboration entre les différents districts de police et à examiner les questions de politique générale, la planification stratégique et l'affectation des ressources.

²¹ Le Conseil de la police, créé en 2020, fonctionne conformément à l'article 6 a. de la loi n° 90/1996 sur la police. Son rôle principal est de servir d'organe de coordination et de consultation pour les questions relatives aux activités policières dans tout le pays. Le Conseil de police est présidé par le Commissaire national de la police et compte parmi ses membres les commissaires de police de district ainsi que le procureur de district. Le Conseil de police se réunit régulièrement afin de garantir une application cohérente, efficace et uniforme de la politique policière à l'échelle nationale.

²² Selon les autorités, ces modifications visaient notamment à mettre en place des contrôles internes indépendants au sein de la police afin de garantir la mise en œuvre effective des politiques et des contrôles internes dans tous les services de police.

recommandations ii, ix, xi et xvi ont été partiellement mises en œuvre, et la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

60. S'agissant des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), le GRECO reconnaît les progrès accomplis par l'Islande au fil des ans. Dans l'ensemble, sept des neuf recommandations de cette partie ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, et les deux autres ont été partiellement mises en œuvre. Plus précisément, la loi sur les conflits d'intérêts dans les administrations publiques, qui englobe les PHFE, a été adoptée, les codes de déontologie pertinents ont été révisés et toute une série de mesures ont été prises pour sensibiliser les différentes catégories d'agents publics aux principes d'intégrité, notamment par le biais de formations plus régulières. En outre, des conseils confidentiels sur les questions d'intégrité ont été mis à la disposition des PHFE ; des lignes directrices relatives aux contacts avec les lobbyistes et autres tiers visant à influencer la prise de décision ont été adoptées, et des dispositions relatives à la déclaration des intérêts financiers des PHFE ont été mises en place. Cela dit, les manquements des PHFE aux normes d'intégrité ou le non-respect de leurs obligations déclaratives ne font toujours l'objet d'aucune sanction, et leur obligation de rendre des comptes dans ce domaine se limite toujours à la « responsabilité politique ».
61. Pour ce qui est des services répressifs, des progrès considérables ont été réalisés dans plusieurs domaines, conformément aux recommandations. Le rôle et les compétences du Commissaire national de la police ont été renforcés par une nouvelle réglementation. À la suite de cette mesure, le Commissaire national a adopté une politique globale de contrôle de l'intégrité pour préserver et promouvoir l'intégrité, a défini des principes de transparence en matière de recrutement et a mis en place des dispositions et des procédures détaillées pour la protection des lanceurs d'alerte au sein de la police. De nouvelles dispositions ont été adoptées afin de garantir la publication des postes vacants dans la police, et le processus de recrutement est désormais plus cohérent, puisque des commissions de sélection y sont régulièrement associées. Les codes de conduite de la police et des garde-côtes ont été révisés, et des dispositions relatives aux cadeaux ont été adoptées pour ces deux corps. Un programme de formation remanié sur l'éthique et l'intégrité est actuellement mis en œuvre à l'intention des agents de la police et des garde-côtes. Un bilan des activités professionnelles exercées par les policiers après la cessation de leurs fonctions a été dressé, qui a mis en évidence la nécessité de mettre en place un cadre plus solide pour gérer les risques de conflits d'intérêts. Toutefois, ce processus n'est pas encore achevé, aucune nouvelle mesure de gestion des risques n'ayant été adoptée dans ce domaine. En outre, une nouvelle fonction de responsable qualité de la police, chargé du contrôle qualité interne du travail de la police, a été créée. Cependant, aucun progrès n'a été réalisé dans la définition de critères clairs, équitables et transparents, fondés sur le mérite, pour le non-renouvellement des contrats de police, ni dans la mise en place de voies de recours contre ces décisions.
62. Conformément à l'article 31 révisé bis, paragraphe 10, du Règlement intérieur du GRECO, l'adoption de ce Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de conformité met fin à la procédure de conformité du Cinquième Cycle pour l'Islande. Les autorités islandaises peuvent toutefois, si elles le souhaitent, informer le GRECO des avancées réalisées dans la mise en œuvre des recommandations ii, ix, xi, xiv et xvi, qui reste incomplète.

63. Enfin, le GRECO invite les autorités islandaises à autoriser la publication de ce rapport dans les meilleurs délais, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.